

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 28 octobre 2021
Administration Communale de QUEVY	Présents : Madame Florence Lecompte, Bourgmestre; Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Catherine Poncin, Monsieur Vincent Wambersy, Échevins; Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers; Madame Christine Severyns, Directrice Générale; Excusée: Madame Sophie BOTERDAEL, Conseillère;

Objet : 20.Comptabilité communale - taxe annuelle sur les surfaces commerciales - Exercices 2022 à 2025 inclus (040/367-20).

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;
 Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8 bis ;
 Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
 Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
 Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;
 Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) ;
 Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
 Vu le décret du 5 février 2015 (M.B. 18.02.2015 p.13.463) relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement lequel abroge la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement (M.B. 29.04.2015, p.23.784) fixant la date d'entrée en vigueur du décret précité au 1er juin 2015 ;
 Vu la Circulaire budgétaire du 12 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux ;
 Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;
 Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 14 octobre 2021 ;
 Considérant qu'une grande partie des implantations commerciales sont à proximité des voies de communications et qu'elles profitent avantageusement des infrastructures et des équipements urbains;
 Considérant qu'il est dès lors normal que les personnes physiques ou morales qui y posent des actes de commerces interviennent à un niveau suffisant à la couverture des dépenses communales nécessaires à leur entretien;
 Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;
 Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Vu les finances communales ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

«surface commerciale» l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de sept cents mètres carrés;

«établissement de commerce de détail» l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce;

«surface commerciale nette» la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes. En cas d'extension, la surface commerciale nette à prendre en considération pour l'application du présent décret est la surface totale après réalisation du projet d'implantation commerciale. Cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses et les halls d'entrée lorsque ceux-ci sont aussi utilisés à des fins d'expositions ou de ventes de marchandises;

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerces

« local accessible au public » tout espace intérieur, toute partie d'immeuble qui n'est pas strictement interdit au public, sont également considérés comme locaux accessibles au public, ceux des établissements accueillant le public sous certaines conditions : droit d'entrée, cotisation de membre, etc...

art.2 - Redevable.

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres. En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 01 janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique.

Le fait générateur de la taxe est, l'existence au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'une surface commerciale sur le territoire de la Commune. Le taux de la taxe est réduit de moitié quand l'ouverture du commerce c'est faite après le 30 juin ou la fermeture avant le 01 juillet.

art.3 - Exonérations.

Sont exclues de la base taxable :

- les surfaces commerciales inférieures ou égales à 700 m²
- les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble ;
- les locaux affectés exclusivement au stockage des denrées, marchandises et objets et les bureaux à la condition que ces locaux ne soient pas accessibles au public ;
- les locaux occupés par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
- les locaux servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du Code de l'impôt sur les revenus.

art.4 - Taux.

Le montant de la taxe est fixé comme suit, par surface commerciale nette et par an :

- de 0m² à 700m² : exonération
- de 701m² à 1500m² : 3€/m²
- le maximum de la taxe est fixé à 6.000€

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel/somation sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé au montant des frais postaux de l'envoi (art.3321-8bis du CDLD). Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

Secrétaire,

(s) Christine Severyns

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 29 octobre 2021

La Directrice générale,



Christine SEVERYNS



Présidente,

(s) Florence Lecompte

La Bourgmestre,



Florence LECOMPTE